

Progression dans les études de licence

Article 48: le passage de la 2^{ème} Année à la 3^{ème} Année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les 04 premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.

Le passage de la 2^{ème} Année à la 3^{ème} Année de licence est autorisé pour tout étudiants ayant validé au minimum 90 crédits et acquis les unités d'enseignement fondamentales requises a la poursuite des études en spécialité.